



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 03 mai 2006

NMR SITRAC : 233

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2006/14

Portant création d'une zone interdite à la plongée sous-marine, dans les eaux maritimes du littoral du département de la Loire-Atlantique, au large de la commune de Saint Nazaire.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

**VU** le code du patrimoine ;

**VU** les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

**VU** la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

**VU** le décret du 1er février 1930 sur la police des eaux et rades ;

**VU** la loi du 05 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

**VU** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

**VU** le décret n° 91-12226 du 5 décembre 1991, pris pour application de la loi n°89-874 relative aux biens culturels maritimes

**VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires maritimes de Loire-Atlantique;

**CONSIDERANT**

que pour des raisons de préservation de l'épave du navire «HMS Lancastria» et dans le but d'assurer la sécurité des personnes, il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de plongée sous-marine.

## **ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup> : La plongée sous-marine est interdite sous :  
un cercle d'un rayon de 200 mètres centré sur le point suivant :  
47° 09,1 Nord - 002° 20, 3 Ouest (ED 50)
- Article 2 : Les interdictions énoncées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux services de l'Etat dans l'exercice de leurs missions de police et au service du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines, ministère de la culture et de la communication.
- Article 3 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13, R-610-5 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
- Article 4 : Le directeur départemental des affaires maritimes de la Loire-Atlantique, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre Laurent Mérier